



**ARRANGEMENT LOCAUX NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE 9-6.00 DE**  
**L'ENTENTE NATIONALE**  
**ENTRE**  
**LA COMMISSION SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS**  
**ET**  
**LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DES DEUX RIVES (CSQ)**

---

**5-14.02 G) CONGÉS SPÉCIAUX**

La commission et le syndicat conviennent que les 3 jours de travail prévus au paragraphe G) de la clause 5-14.02 de l'entente nationale peuvent être utilisés pour les raisons suivantes :

- a) tout événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à s'absenter de son travail;
- b) la maladie grave nécessitant une hospitalisation d'urgence de sa conjointe ou de son conjoint, ses enfants, ses parents, ses frères et soeurs, si attesté par un certificat émis par une ou un professionnel de la santé;
- c) la prise d'habit, l'ordination, les vœux perpétuels, de son père, sa mère, frère ou sœur de l'enseignante ou de l'enseignant ou de la conjointe ou du conjoint : le jour de l'événement;
- d) présence de l'enseignante ou de l'enseignant à la cour pour son divorce ou sa séparation légale : le jour de l'événement;
- e) la cérémonie religieuse de son enfant, en autant que l'enseignante ou l'enseignant accompagne son enfant : le jour de l'événement;
- f) le décès d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce ou d'une personne à charge : le jour des funérailles, en autant que l'enseignante ou l'enseignant assiste aux funérailles;
- g) visite médicale pour laquelle l'enseignante ou l'enseignant accompagne son enfant, sa conjointe ou son conjoint, ses parents

durant son temps de travail chez une ou un médecin spécialiste, à l'exclusion du médecin de médecine de famille, de médecine communautaire, de médecine d'urgence, de médecine d'urgence pédiatrique, de médecine de l'adolescence ou de médecine du travail, si attesté par un certificat émis par le spécialiste rencontré et si les exigences du système de santé nécessitent la présence de l'enseignante ou l'enseignant: maximum une demi-journée par événement à moins que l'enseignante ou l'enseignant justifie qu'une période plus longue était requise et à la condition que l'enseignante ou l'enseignant ait épuisé sa banque de congés de maladie crédités en vertu du paragraphe A de la clause 5-10.36 de l'entente nationale.

- h) visite médicale de l'enseignante ou l'enseignant chez une professionnelle ou un professionnel de la santé et ce, à la condition que la personne ait épuisé sa banque de congés de maladie crédités en vertu du paragraphe A) de la clause 5-10.36 de l'entente nationale : maximum une demi-journée;
- i) lorsque l'enseignante ou l'enseignant est requis par le ministère de la Citoyenneté et Immigration Canada pour acquérir sa citoyenneté : le jour de l'événement;
- j) à l'occasion de la sécularisation de l'enseignante ou l'enseignant : le jour de l'événement;
- k) présence de l'enseignante ou l'enseignant dans une cause la ou le concernant devant une instance administrative, judiciaire ou quasi-judiciaire, à l'exclusion des activités commerciales ou immobilières la ou le concernant : une demi-journée;
- l) affaires relatives au décès de sa conjointe ou son conjoint ou de son enfant ou lorsque l'enseignante ou l'enseignant est désigné comme exécutrice ou exécuteur testamentaire : maximum 1 journée;
- m) le baptême ou l'enregistrement civil de son enfant: le jour de l'événement;
- n) le mariage de son beau-père, de sa belle-mère, de son beau-frère ou de sa belle-sœur : le jour de l'événement;
- o) un accident d'automobile ne rendant pas l'enseignante ou l'enseignant invalide au sens de la clause 5-10.03 de l'entente nationale mais l'empêchant de se rendre au travail : une demi-journée par accident;

- p) intempéries rendant l'enseignante ou l'enseignant incapable de se rendre au travail en raison de la fermeture de routes décrétée par l'autorité compétente quand les établissements de la commission demeurent ouverts : la durée de l'absence ne vaut que pour la durée de la fermeture et l'enseignante ou l'enseignant fournit les pièces justificatives émises par l'autorité qui a décrété la fermeture;
- q) la commission peut aussi permettre à une enseignante ou un enseignant de s'absenter sans perte de traitement pour tout autre motif non prévu à la présente clause et qu'elle juge valable.

Cependant, sur demande écrite faite par la commission à l'enseignant ou l'enseignante qui s'est absenté en vertu des présentes dispositions, cette enseignante ou cet enseignant fournit une preuve attestant de l'événement, dans la mesure où celle-ci est disponible.

Lorsqu'un événement prévu aux alinéas c) ou f) du présent paragraphe oblige l'enseignante ou l'enseignant à se rendre à plus de 240 kilomètres de son lieu de résidence, elle ou il bénéficie de 1 jour additionnel sans perte de traitement ou de supplément.